

Les Cahiers de droit



ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Dictionnaire canadien de la common law: droit des biens et droit successoral*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 838 p., ISBN 2-89451-161-2.

Wallace Schwab

Volume 39, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043485ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043485ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Schwab, W. (1998). Review of [ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Dictionnaire canadien de la common law: droit des biens et droit successoral*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 838 p., ISBN 2-89451-161-2.] *Les Cahiers de droit*, 39(1), 195–197. <https://doi.org/10.7202/043485ar>

Chronique bibliographique

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Dictionnaire canadien de la common law : droit des biens et droit successoral*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 838 p., ISBN 2-89451-161-2.

A priori et sans connaissance de la réalité juridique canadienne, on aurait du mal à imaginer l'épanouissement en langue française d'une variante nationale de la common law d'Angleterre. Pourtant, le *Dictionnaire canadien de la common law : droit des biens et droit successoral* (DCCL) témoigne justement d'un tel phénomène. Autant le contenu du dictionnaire que la méthode utilisée pour le confectionner, que les sources qui l'ont inspiré et les motifs qui ont incité ses nombreux collaborateurs à relever le défi de sa rédaction, constituent des récits dignes d'études en soi, tellement le sujet est riche ! À côté de la grande histoire de la nation canadienne, on voit ici une des innombrables petites histoires qui donnent un vrai sens à l'ensemble ; cette fois-ci, il s'agit de la détermination des Canadiens français à se doter d'instruments de travail à la hauteur de leur besoin de s'engager dans la société qui les entoure.

Le DCCL est à la fois un ouvrage simple et très complexe. Simple parce qu'il offre en langue française aux utilisateurs un jeu complet de terminologie rigoureuse pour véhiculer les notions du système juridique sous-jacentes aux termes. Complexe parce que cet ouvrage précurseur à caractère encyclopédique trace une voie inédite en langue française, ce qui ne manquera de plaire aux uns et de déplaire aux autres.

Dans une perspective plus globale, l'ouvrage fera époque, parions-le. De par ses explications détaillées et documentées dans les passages liminaires de l'ouvrage, notamment l'avant-propos et la présentation du dic-

tionnaire, on sent une maturité qui caractérise de plus en plus tous les efforts en matière de jurilinguistique dans ce pays. Tant dans le domaine du droit que dans celui de la linguistique, les auteurs se sont astreints à des démarches scientifiques qui ont fait leurs preuves, dont le précepte suivant de la méthode onomasiologique courante en linguistique terminologique : « La légitimité juridique est l'élément fondamental de la démarche terminologique de normalisation et reflète le principe fondamental en droit interne selon lequel il faut amener la langue au droit et non l'inverse (p. x). »

À partir donc d'un corps de principes solide et strictement appliqué, on voit se développer les classifications et les réseaux notionnels de la common law comprenant des usages connus, des dénominations originales, voire néologiques, le tout inspiré d'un fond de jurisprudence et de procédure. Or, le défi du DCCL dépasse de loin le fait de compiler un recueil dont l'objectif est le recensement des ressources lexicales d'un domaine établi, et ce, pour une bonne raison. C'est parce que le domaine en question n'a jamais été compilé ni recensé ni établi en tant que tel en langue française ! Celui-ci n'existe autrement que de façon morcelée dans les pratiques législatives et judiciaires individuelles du gouvernement central et de ceux de quelques provinces. Les pionniers en jurilinguistique qui ont voulu s'attaquer à ce domaine ont eu à construire ses fondations lexicales au fur et à mesure qu'ils ont rédigé le dictionnaire, en collaboration avec des rédacteurs légistes et judiciaires, des enseignants de droit et des traducteurs juridiques. Considéré sous cet angle, le présent ouvrage constitue davantage un exposé de droit comparé où les principaux repères figurent dans des enveloppes lexicales qui renferment à leur tour les trésors

notionnels de réseaux encore inexplorés en langue française.

Les exemples de ce droit empirique dépassent le cadre de la présente recension, mais il est révélateur de s'attarder sur certains de ces pivots d'ordre lexical et notionnel.

Les survivants anglo-normands

Dans l'Angleterre normande du Moyen-Âge, on laissa en héritage à la common law un nombre considérable de termes et d'expressions, parfois savoureux, que les praticiens contemporains de ce droit ont eu à dépoussiérer et à recycler pour les réintégrer dans le français d'aujourd'hui. En passant en revue quelques échantillons de cette matière première anglaise, on peut imaginer les délibérations des jurilinguistes qui ont précédé la prise de décision sur la viabilité d'une version française : *cestui que vie*, *a child en ventre sa mère*, *a chose in action*, *common pur cause de vicinage*, *mortmain*, et bien d'autres. Certains cas ont posé, à coup sûr, plus de difficultés que d'autres et celui de *tenancy* et *tenant* rendus en français selon les circonstances par « location ou tenance » et « locataire ou tenant » a dû donner bien du fil à retordre.

Ce latin que l'on aime...

Tant la common law que le droit civil s'inspirent depuis des siècles des richesses issues du droit romain et, comme l'on pouvait s'y attendre, dans le DCCL les exemples ne manquent pas : *ad litem*, *bona fide*, *durante absentia*, *inter vivos*, *lis pendens*, etc. Bref, il s'agit d'un terrain que les spécialistes en common law et les civilistes partagent chacun à sa façon, avec parfois des cas curieux comme on voit dans le terme *bona vacantia* issu de la common law que l'on peut contraster avec le *res nullius* cher aux civilistes.

Calquer ou emprunter ?

Sans le calque et l'emprunt, aucune langue ne pourrait survivre. Pourtant, le tout est de savoir réconcilier habilement la conservation de l'intégrité d'un système linguistique... et juridique, tout en admettant judicieusement du neuf — indispensable ou souhaita-

ble — inspiré par une source étrangère. Dans l'exercice de leur responsabilité de normalisateur, les jurilinguistes du DCCL ont mis à rude épreuve leur capacité d'y voir clair quant aux besoins d'expression et à la nécessaire élégance de leurs résultats. Cette capacité a dû connaître des moments difficiles avec les cas suivants : *equitable fee simple* : fief simple en equity, *incorporeal tenement* : tènement incorporel, *joint tenant* : tenant conjoint et locataire conjoint.

Les registres de langue

Dans ce droit empirique des îles britanniques implanté au Canada, façonné bien des fois à même les procédures qui l'ont fait naître, la common law renferme un nombre élevé de termes et d'expressions qui rappellent le terroir d'où elle provient. C'est ainsi que l'on trouve : *fire-bote* : bois de chauffage et *house-bote* : bois de maison, *hotchpot clause* : clause de rapport successoral, *right of eaves-drop* : droit d'égout des toits, *peppercorn rent* : loyer symbolique, et j'en passe. Loin des structures déductives si agréables à l'esprit cartésien des civilistes, on suit dans les explications du DCCL les méandres d'un jardin anglais, lesquels, somme toute, ne doivent peut-être pas être si loin des « inconvéniens normaux de voisinage » de notre *Code civil du Québec*.

Conclusion

Au terme de ce survol, on constate que les auteurs du DCCL proposent aux lecteurs un voyage à travers un système linguistique, deux langues et un pan impressionnant de l'histoire des peuples qui recourent à ces moyens d'expression. Pour ceux qui pourraient être portés à s'opposer à certaines propositions lexicales sans doute « contestables », je leur suggère de prendre l'ouvrage comme une invitation au dialogue visant à stimuler la recherche de solutions plus heureuses. Toutefois, peu importe les polémiques suscitées par l'ouvrage, les délibérations à caractère théorique seront toujours subordonnées à la nature pragmatique de la discipline juridique. Après tout, ce sont ces mêmes auteurs qui l'ont si bien dit plus haut : « il faut amener la langue

au droit et non l'inverse ». Avertissement aux puristes !

Il reste, enfin, un autre rôle au DCCL à jouer et celui-ci pourrait être le couronnement de cette initiative jurilexical. Par tous les moyens médiatiques et commerciaux, notre planète rétrécit jour après jour et les événements chez les uns font la manchette des journaux et l'objet de traités chez les autres. Dans une avalanche de descriptions et de traductions qui caractérisent ces communications transfrontalières, on ne peut compter le nombre de passagers lexicaux clandestins — affranchis de tout contrôle douanier — qui viennent envahir nos bureaux et salons en apportant une vision juridique qui, n'eût été la complaisante transparence des médias modernes, n'y aurait pas eu droit de cité en d'autres temps. Il faudra donc savoir les accueillir, les assimiler et, parfois, les éconduire !

Le DCCL serait donc une passerelle qui pourrait, on le lui souhaite fort bien, être appelée à connaître une carrière aussi riche à l'étranger — en Europe et ailleurs — que celle qui l'attend au Canada.

Wallace SCHWAB
Sainte-Foy

AGNÈS FINE, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Coll. « Ethnologie de la France », Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1998, 309 p., ISBN 2-7351-0773-6.

Le rôle de la volonté est au centre de l'évolution récente de la parenté dans les sociétés occidentales où l'on n'en finit plus de faire mentir l'adage « On ne choisit pas sa famille ». Les expressions « parentés choisies » ou « parentés électives » n'étonnent même plus en ces temps de familles décomposées puis recomposées, d'adoptions nationales ou internationales, de procréations médicalement assistées et, surtout, de valorisation du lien affectif comme principe fondateur de la famille contemporaine. Comme le dit joliment A. Fine, « ces parentés adoptives sont plus fréquentes aujourd'hui dans un contexte cul-

turel où l'enfant est devenu un support identitaire essentiel des membres du couple ».

Sociologues, juristes et psychologues sont touchés depuis un certain temps déjà par la question de la pluriparentalité. Cette fois, ce sont les anthropologues qui nous proposent leur vision. Né d'une journée d'enseignement de troisième cycle à l'Université de Toulouse-Le Mirail en 1995, le présent ouvrage collectif propose donc un regard anthropologique sur les nouvelles filiations électives et il s'interroge à propos de l'impact qu'elles ont sur la signification même de la filiation. Le livre dépasse largement le cadre de la parenté juridique et s'intéresse à d'autres « affinités électives » comme le transfert d'enfants dans certaines sociétés (que ce soit dans la Grèce antique ou chez les Inuits contemporains), la création de liens fraternels entre membres d'une famille recomposée ou même l'adoption de leurs ancêtres par les passionnés de généalogie qui effectueraient ainsi une démarche identitaire.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à des parentés électives de sociétés lointaines, dans l'espace ou dans le temps. On y trouve les textes de M. Jeudy-Ballini, « Naître par le sang, renaître par la nourriture : un aspect de l'adoption en Océanie », de C. Leduc, « L'adoption dans la cité des Athéniens à l'époque classique », de A. Fine, « Le don d'enfant dans l'ancienne France », de B. Vernier, « Prénom et ressemblance. Appropriation symbolique des enfants, économie affective et systèmes de parenté » et de B. Saladin d'Anglure, « L'élection parentale chez les Inuit. Fiction empirique ou réalité virtuelle ». La seconde partie du livre traite de parentés électives dans la société occidentale qui est caractérisée par la place centrale qu'elle réserve à la famille conjugale. Cette partie rassemble les textes de F.-R. Ouellette, « Les usages contemporains de l'adoption », de M. Laborde-Barbanègre, « La filiation en question. De la loi du 3 janvier 1972 aux lois sur la bioéthique », de A. Martial, « Partages et fraternité dans les familles recomposées », de V. Moulinié, « « Chez Tatïe ». La parenté à l'usine » et de S. Sagnes, « Une parenté sur